

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR L'AGRICULTURE PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer les exploitants agricoles des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023.

4 NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —
2. Alerte —
3. Alerte renforcée —
4. Crise —

Pour connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usages ou consulter l'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse suivre le lien ci-dessous :

[Arrêté Préfectoral N°DDTM34-2023-05-13904](#)

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur [le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

[La Chambre d'agriculture de l'Hérault](#) vous accompagne au quotidien pour relever les défis du changement climatique. Elle vous informe et vous conseille pour adapter vos pratiques d'irrigation et culturales.

Contact de la Chambre d'agriculture Hérault :

- mail : julie.catherinot@herault.chambagri.fr
- tel : 04 67 20 88 55

Contact de la DDTM :

- mail : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,

LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES AGRICOLES

1. Les usages agricoles **alimentés par une ressource extérieure – cas de l'eau du Rhône** - ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
2. Les usages agricoles alimentés par une **retenue d'eau constituée pendant l'hiver** ne sont pas concernés par les restrictions.
3. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m³ par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être **équipés de compteurs**. Les relevés de compteur doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : **date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent**.
/! Selon le niveau de gravité en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau gravité.
5. Pour le **maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture, des adaptations des restrictions** sont possibles soit :
 - **En demandant une adaptation individuelle** : les demandes de dérogation (individuelles ou par syndicat de filière) sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtmmise@herault.gouv.fr). Le formulaire à utiliser est accessible en lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/Fomulaire_Demande_Adaptations_V3.pdf
 - **En bénéficiant d'une exemption collective** : s'appliquant à l'ensemble de la ou des filières concernées et décidée par le Comité de suivi de la ressource en eau. Dans ce cas, seront spécifiées clairement les cultures exemptées de restrictions dans l'arrêté préfectoral.
6. Toute structure collective ou exploitation peut adresser un plan de gestion devant être validé par les services de l'État. Le formulaire est accessible au lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice_Plan-de-gestion.pdf
7. Les mairies peuvent décider - par arrêté municipal - d'adopter des mesures de restriction plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.

NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES MOIS

PAS DE LIMITATION

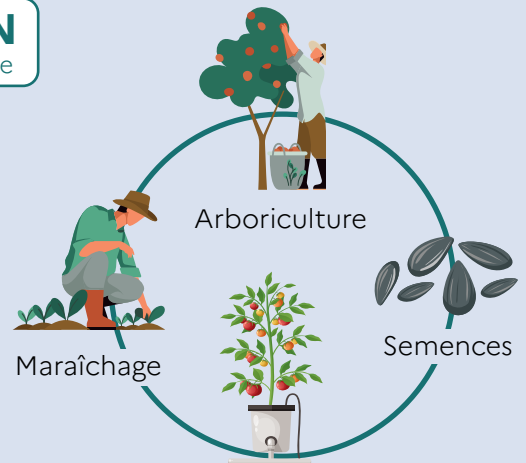
sauf arrêté de restriction spécifique



Irrigation des cultures



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans



Arboriculture

Maraîchage

Culture hors sol

Semences

PAS DE LIMITATION

sauf arrêté préfectoral ou arrêté ministériel



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées



Lavage du matériel



Travaux en cours d'eau



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)



Remplissage/vidange
des plans d'eau

NIVEAU ALERTE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS

INTERDIT
entre 10h et 18h



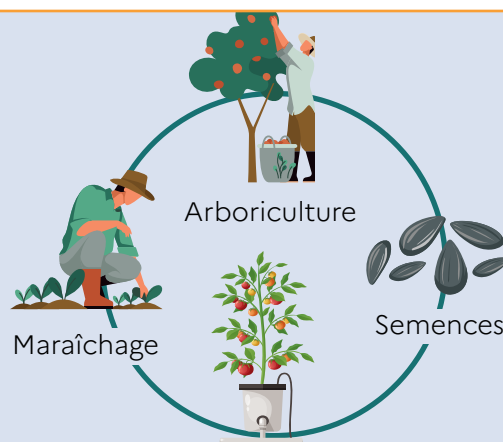
Irrigation des cultures



Irrigation pour plantations de - de 3 ans

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Arboriculture

Maraîchage

Semences

Culture hors sol

RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

-30 %*

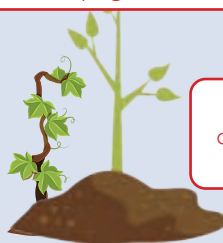
pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures

-20 %*

des prélèvements pour l'irrigation localisée



Irrigation pour plantations de - de 3 ans

INTERDIT

entre 10h et 18h



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT

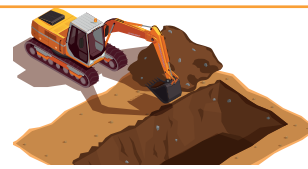
sauf impératif sanitaire ou réglementaire



Lavage du matériel

LIMITATIONS

au max des risques de perturbation des milieux aquatiques



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage/vidange des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS



Irrigation des cultures

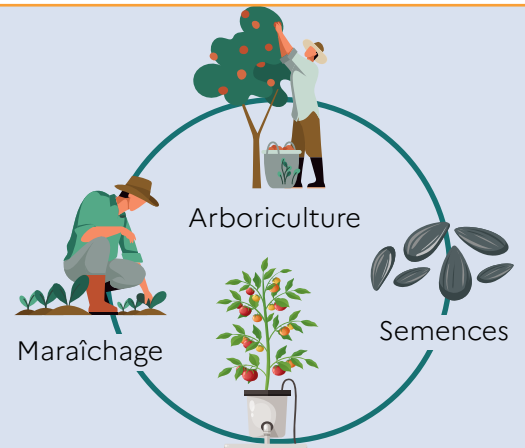
INTERDIT
entre 8h et 20h



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Arboriculture

Maraîchage

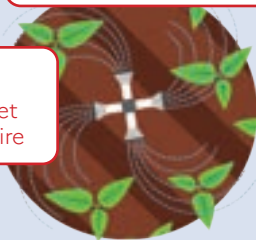
Semences

Culture hors sol

RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

-50 %*
pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

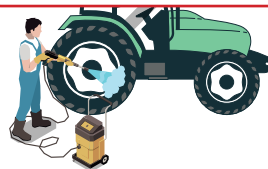
-30 %*
des prélèvements pour
l'irrigation localisée

INTERDIT
sauf impératif sanitaire ou réglementaire
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées

INTERDIT
sauf impératif sanitaire
ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS
sauf situation d'assec total ou pour
des raisons de sécurité publique
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES
dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange
des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années

NIVEAU CRISE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTES LES SEMAINES

INTERDIT



Irrigation des cultures

INTERDIT

entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations de - de 3 ans

RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



Irrigation pour plantations de - de 3 ans

-50 %*

pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire

-30 %*

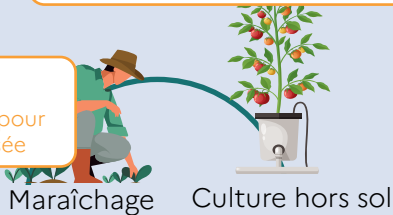
des prélèvements pour l'irrigation localisée

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

-30 %

des prélèvements pour l'irrigation localisée



Maraîchage Culture hors sol

-50 %

pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire



Semences

Restrictions **avec** plan de gestion de l'eau

INTERDIT

entre 8h et 20h



Maraîchage



Semences

Restrictions **sans** plan de gestion de l'eau

INTERDIT *

sauf arrosage de sauvegarde limités au min nécessaire entre 20h et 8h 2 fois / semaine max



Arboriculture

INTERDIT

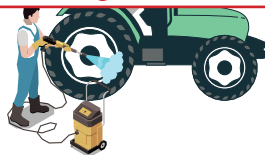
sauf impératif sanitaire ou réglementaire et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité publique après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage/vidange des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années